

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Réalisation de services publics numériques en mode produit coordonnés par le programme interministériel Beta.gouv

Numéro de consultation : 21_BAM_048

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 - OBJET, FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	4
2.1. Objet.....	4
2.2. Procédure de passation.....	4
2.3. Allotissement et postes	4
2.4. Forme et étendue de l'accord-cadre	5
2.4.1. Forme de l'accord-cadre	5
2.4.2. Périmètre de l'accord-cadre	5
2.5. Durée de l'accord-cadre.....	7
1.1 Lieu d'exécution	7
1.2 Forme des notifications	7
1.3 Prestations similaires	7
1.4 Clause d'insertion par l'activité économique	7
1.5 Clause environnementale.....	10
1.6 Clause d'information sur la double labellisation « Diversité et Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »	10
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	11
ARTICLE 3 - REPRESENTATION DES PARTIES	11
3.1 Représentation de l'acheteur.....	11
3.2 Représentation du titulaire.....	11
ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	12
4.1 Emission de bons de commande.....	12
4.2 Attribution des bons de commande	13
4.2.1 Tourniquets d'attribution	13
4.2.2 Rôle d'attribution	13
4.2.3 Exclusions du rôle d'attribution	13
4.3 Devis	14
4.4 Arrêt d'exécution d'une commande	14
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
5.1 Obligation de changement des équipes intervenantes	14
5.2 Obligations de conseil et d'information	14
5.3 Obligation de confidentialité	15
5.4 Responsabilité du titulaire	15
5.5 Mesures de sécurité	15
5.6 Traitement de données à caractère personnel	15
ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION	17
7.1 Généralités.....	17

7.2	Opérations de réception	17
ARTICLE 8 - PENALITES	18
8.1	Généralités.....	18
8.2	Pénalités	19
8.2.1	Pénalités liées aux obligations administratives du titulaire.....	19
8.2.2	Pénalités relatives au non-respect de la clause sociale	19
ARTICLE 9 - PRIX DU MARCHE	19
ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER	19
10.1	Avances.....	19
10.2	Acomptes.....	20
10.3	Retenue de garantie	20
10.4	Cession ou nantissement de créance	20
10.5	Intérêts moratoires.....	20
ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT DE L'ACCORD-CADRE	21
11.1	Modalités de facturation et de règlement	21
11.2	Composition des factures	21
11.3	Taux de TVA.....	21
11.4	Monnaie.....	21
11.5	Transmission des factures	22
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES	23
12.1	Généralités	23
12.2	Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ..	23
12.3	Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché	24
12.4	Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français.....	24
12.5	Modifications dans la structure du titulaire	25
12.6	Sous-traitance	25
12.7	Assurances.....	26
12.8	Redressement – Liquidation judiciaire	26
12.9	Cession du marché.....	27
ARTICLE 13 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	27
13.1	Dispositions générales.....	27
13.2	Exécution aux frais et risques du titulaire	27
ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES	27
14.1	Différends	27
14.2	Litiges et contentieux	28
ARTICLE 15 - DEROGATIONS AU CCAG-PI	28

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le CCAP et le CCTP :

- « **Acheteur** » : services du Premier ministre en charge de la passation et du suivi de l'exécution de l'accord-cadre, pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre.
- « **Bénéficiaires** » ou « **Bénéficiaire** »: Services de l'État (Services centraux et déconcentrés ainsi que les services à compétence nationale des ministères et leurs autorités administratives indépendantes) ou établissements publics en charge de la passation et du suivi de l'exécution des bons de commande,
- « **Titulaires** » ou « **Titulaire** » : Opérateurs économiques qui concluent l'accord-cadre avec l'acheteur.

ARTICLE 2 - OBJET, FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de **réalisation de services publics numériques en mode produit**. Il vise à :

- Pour toutes les administrations bénéficiaires, permettre la mobilisation des équipes produits nécessaires à la construction, au développement, au déploiement et à l'amélioration continue des **produits numériques conçus selon l'approche Startup d'État** dans le cadre du programme Beta.gouv ;
- Pour la DINUM exclusivement, permettre la construction, le déploiement et l'amélioration continue des services numériques qu'elle développe elle-même selon la logique produit, notamment FranceConnect, api.gouv.fr, démarches-simplifiées.fr, etc.

A l'exception des produits numériques développés au sein de la DINUM, le présent accord-cadre est donc mobilisable exclusivement pour les produits suivant l'approche Startups d'État tel que décrite sur le site beta.gouv.fr.

Les caractéristiques techniques des prestations à effectuer figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2. Procédure de passation

Le présent marché est un accord-cadre de prestations intellectuelles passé par appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, un regroupement de commandes est constitué conformément aux indications de l'article 2.4.3 ci-après.

2.3. Allotissement et postes

Le présent marché n'est pas allotii.

2.4. Forme et étendue de l'accord-cadre

2.4.1. Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre de prestations intellectuelles, multi-attributaires, exécuté par l'émission de bons de commande au sens des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Le nombre maximum d'attributaires est fixé à **quatre (4)**.

Les bénéficiaires composant le groupement de commandes cité ci-après, à l'article 2.4.3, émettent des bons de commande lors de la survenance du besoin. Les bons de commande émis le seront exclusivement en application des termes établis par le présent accord-cadre et dans les limites fixées par celui-ci.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum, ni montant maximum.

2.4.2. Périmètre de l'accord-cadre

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique et aux termes d'un mandat de délégation accordé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État (DAE), la DAE confie la conclusion de l'accord-cadre aux services du Premier ministre (SPM).

Conformément à ce mandat de délégation, le présent accord-cadre est passé par la Direction des Services Administratifs et Financiers (DSAF) pour le compte de la Direction interministérielle du numérique (DINUM) au bénéfice des ministères et établissements publics listés ci-après.

L'article 1.2 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) précise le rôle des principaux intervenants dans l'exécution du marché.

2.4.3 Groupement de commandes

Par suite, les services du Premier ministre interviennent en qualité de coordonnateur du groupement de commandes permanent constitué sur le fondement de la convention conclue à l'initiative de la DAE entre l'État, des établissements publics de l'État et des organismes mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Dans le respect des termes de ladite convention, les services bénéficiaires de l'accord-cadre (services centraux et déconcentrés de l'Etat ; établissements publics ayant adhéré dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent précitée) sont limitativement énumérés dans la liste ci-dessous.

Le groupement de commandes est composé des bénéficiaires suivants :

- au sein des Services du Premier ministre :
 - La Direction interministérielle du numérique (DINUM) ;

- La Direction de l'information légale et administrative (DILA) ;
- Les services relevant du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale ;
- le ministère de la Transition écologique ;
- le ministère de la Cohésion des territoires ;
- le ministère de la Mer ;
- le ministère de la Justice ;
- le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;
- le ministère de l'Economie, des finances et de la relance, à l'exception du secrétariat général du ministère ;
- le ministère de la Culture ;
- le ministère de l'Intérieur ;
- le ministère de l'Éducation nationale ;
- le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation ;
- le ministère des Armées ;
- le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques ;
- l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- l'agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence bio) ;
- l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
- le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- l'institut national du cancer (INCA) ;
- l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) ;
- l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

La liste des bénéficiaires citée ci-dessus est, par principe, invariable. Cependant, en cas de restructuration organique d'un ou plusieurs bénéficiaires, les nouveaux services en résultant durant l'exécution de l'accord-cadre bénéficient des prestations, y compris si ces réorganisations donnent naissance par démembrement de services existants à un ou plusieurs établissements publics dépendant d'un des bénéficiaires, sous réserve du régime juridique applicable à ces entités et des textes particuliers en découlant. Ces dernières évolutions sont constatées par décision administrative et ne donneront pas lieu à la passation d'un avenant. A la suite d'une telle réorganisation, le nouveau bénéficiaire au sens du présent article ne pourra avoir recours que pour les seules compétences qui lui auront été transférées.

Par ailleurs et concernant les services du Premier ministre, le rattachement effectif des services à l'accord-cadre est mis en œuvre sans formalité particulière dès lors que le programme budgétaire est déjà autorisé sur le présent marché selon la liste annexée à l'acte d'engagement. Dans les autres cas, l'adhésion au marché en cours d'exécution se fait par ordre de service.

Les services du Premier ministre, en leur qualité de service coordonnateur, sont chargés de signer et de notifier le présent accord-cadre, chaque service bénéficiaire, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

2.5. Durée de l'accord-cadre

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre prend effet pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible trois (3) fois par décision tacite pour une période de douze (12) mois chacune, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

En cas de non reconduction, le titulaire en sera avisé par courrier recommandé au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut refuser les reconductions.

Le délai d'exécution des prestations ne peut être prolongé que dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-PI.

1.1 Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent dans les locaux de l'administration bénéficiaire, ou en télétravail à l'initiative de l'administration bénéficiaire.

1.2 Forme des notifications

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur faisant courir un délai est faite conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

1.3 Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, les services du Premier ministre se réservent la possibilité de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires.

1.4 Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au lot unique du présent accord-cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- *Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;*
- *Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;*
- *Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;*
- *Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;*
- *Les personnes percevant une pension d'invalidité ;*

- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des quartiers agréés, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée d'exécution de l'accord-cadre	
Lot unique	1h d'insertion à réaliser par tranche de 2 000 Euros facturée, à partir d'un seuil de déclenchement de 2 700 000 Euros facturés

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

Le montant total minimum à atteindre par le titulaire est de 2 700 000 € HT. En deçà de ce montant, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas au titulaire. Toute tranche facturée au-delà du seuil des 2 700 000 € HT entraîne l'exécution d'une heure d'insertion supplémentaire.

Le titulaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Ensemble Paris Emploi Compétences
Clément COQUERY
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
clement.coquery@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Le titulaire adresse à une fréquence semestrielle à l'EPEC l'ensemble des renseignements qui permettent de suivre l'évolution des heures d'insertion prévues. Il s'engage également à désigner un référent coordinateur sur l'accord-cadre en charge du suivi et de la communication auprès de l'EPEC.

Ces éléments sont envoyés à l'acheteur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer l'acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

1.5 Clause environnementale

Le présent accord-cadre ne met pas en œuvre de clause environnementale.

1.6 Clause d'information sur la double labellisation « Diversité et Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) des services du Premier ministre est engagée dans une démarche de double labellisation visant d'une part à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et promouvoir la diversité non seulement dans la gestion de ses ressources humaines mais aussi dans le cadre de ses relations avec ses prestataires et fournisseurs.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la DSAF met actuellement en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur.

Pour inciter le titulaire de la DSAF à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que ce dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, la personne publique a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle » annexé au règlement de consultation (annexe 3).

Les informations renseignées dans ce formulaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Le questionnaire complété peut être remis, soit au moment de la remise de l'offre, soit au moment de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Il n'est exigé que du seul attributaire.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière : Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), en son **option B**, approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 ;
- L'offre technique du titulaire. Seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de la personne publique tels qu'exposés dans l'offre technique.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables aux représentants de l'acheteur et aux services bénéficiaires de l'accord-cadre. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à la personne publique.

En cas de contradiction entre les pièces particulières et générales, la priorité est donnée aux pièces particulières.

Seules les pièces conservées dans les archives de l'administration font foi.

ARTICLE 3 - REPRESENTATION DES PARTIES

3.1 Représentation de l'acheteur

Le Bureau des achats ministériels de la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre est l'interlocuteur désigné par l'acheteur pour toute information relative au suivi administratif du marché.

3.2 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire s'engage à désigner un correspondant privilégié pour la durée de l'accord-cadre. Il sera garant des engagements contractuels de la société.

Ce représentant agit en qualité de chef de projet, il suit et coordonne les interventions du personnel du titulaire et a tout pouvoir afin d'agir pour le compte du titulaire. Il devra être facilement joignable par téléphone et courrier électronique.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1 Emission de bons de commande

Les prestations s'effectuent par émission de bons de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Chaque bénéficiaire émet les bons de commande nécessaires à la réalisation de ses produits numériques dès lors que ces prestations sont prévues par l'objet du présent accord-cadre défini par l'article 1.1 du présent CCAP et par l'article 1.3 du CCTP.

Les bons de commande précisent, selon les besoins, la durée et les conditions de réalisation de la prestation (profils attendus, livrables attendus, délais, contraintes particulières liées au calendrier etc...).

Les mentions qui figurent sur les bons de commande sont les suivantes :

- Le nom du ou des produits numériques concernés par la commande (lorsqu'il s'agit de produits conçus selon l'approche Startup d'Etat, il s'agit du nom du produit tel qu'il apparaît sur le site beta.gouv.fr) ;
- L'identification du titulaire ;
- L'intitulé du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Les prestations commandées ;
- Le cas échéant, le numéro du devis ;
- Le cas échéant, le délai d'exécution des prestations ;
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TVA incluse.

Les bons de commande peuvent être émis dès la date de notification du marché jusqu'à l'expiration de la durée de celui-ci. La période d'exécution des commandes émises au titre du présent marché ne pourra pas se poursuivre plus de trois (3) mois au-delà de la date de fin de validité de celui-ci.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Toute prestation exécutée sans émission d'un bon de commande dûment par le représentant de la personne publique ne peut donner lieu à règlement.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date fixée dans celui-ci.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait génératrice et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues à l'article 13.3 CCAG-PI.

4.2 Attribution des bons de commande

4.2.1 Tourniquets d'attribution

Les modalités d'attribution des commandes sont gérées par chaque bénéficiaire.

Un tourniquet est mis en place au sein de chaque ministère ou établissement public adhérant au marché, à l'exception :

- du ministère de l'Économie, des finances et de la relance qui met en place un tourniquet pour chacune de ses directions ;
- des bénéficiaires suivants qui disposent chacune d'un tourniquet en propre : la DINUM, la DILA et le SGDSN.

Chaque tourniquet fait application du rôle d'attribution défini ci-après.

4.2.2 Rôle d'attribution

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les expressions de besoin qui donneront lieu à l'émission de bons de commande sont transmis, sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon la règle suivante (ci-après appelée « rôle d'attribution ») :

Les expressions de besoin qui donneront lieu à l'émission de bons de commande sont attribuées aux titulaires du marché selon leur ordre de classement établi au terme de l'analyse des offres (la première expression de besoin sera notifiée au titulaire classé premier, la deuxième expression de besoin sera notifiée au titulaire classé deuxième et ainsi de suite...). Cette répartition se fera sans distinction du montant du bon de commande afférent.

Par dérogation à la règle exposée ci-avant, l'administration peut décider d'attribuer à l'un des titulaires une expression de besoin qui donnera lieu à l'émission de bons de commande portant sur la poursuite d'un projet déjà engagé auprès d'un donneur d'ordre public par ce titulaire, ou au lancement d'un projet complémentaire relevant d'une politique publique ayant fait l'objet de projets préalables conduits par ce titulaire auprès du même donneur d'ordre public.

4.2.3 Exclusions du rôle d'attribution

Le titulaire peut refuser ponctuellement de répondre à une expression de besoin. Le tourniquet passe alors au titulaire suivant dans l'ordre précité. Lorsque la situation se produit, le titulaire doit s'en justifier auprès bénéficiaire et de l'acheteur.

Dans le cas où un titulaire déciderait de refuser de donner suite à au moins 10 expressions de besoin sur toute la durée de l'accord-cadre (reconductions comprises), l'acheteur en informera l'ensemble des bénéficiaires, qui seront alors en droit de ne plus inclure ce titulaire dans leur tourniquet, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Le titulaire en sera informé par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception. Il sera invité à présenter les moyens et mesures qu'il s'engage à mettre en place pour garantir l'exécution des bons de commande à venir, ainsi que le délai nécessaire à la mise en œuvre de ces engagements.

L'acheteur pourra alors permettre au titulaire de réintégrer le tour de rôle dès qu'il sera désigné par l'ordre d'attribution d'un des tourniquets du périmètre.

Si de nouveaux refus sont constatés après une réintégration dans le tour de rôle, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

4.3 Devis

Le cas échéant, la personne publique peut demander au titulaire la production d'un devis.

L'éventuelle discussion sur les devis doit permettre à la personne publique de vérifier le caractère adéquat des modalités techniques et financières de la satisfaction de ses besoins. La production de devis ne constitue pas une prestation au sens du présent marché et ne peut donc donner lieu au versement d'une rémunération. Elle ne crée aucun droit à recevoir une commande.

Lorsque le devis est accepté, la personne publique émet le bon de commande afférent.

4.4 Arrêt d'exécution d'une commande

Chaque bénéficiaire ou acheteur peut, en accord avec le titulaire et la DINUM, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire avec un préavis de quatre (4) semaines calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Obligation de changement des équipes intervenantes

Les équipes présentées par le titulaire peuvent être récusées, au démarrage et tout au long de l'exécution du marché, dans un délai de 8 jours ouvrés après présentation de leurs références au bénéficiaire.

De même, en cas de mauvaise exécution constatée des prestations, le bénéficiaire peut demander au titulaire le remplacement ou le réajustement de l'équipe pour la poursuite de la mission.

Dans l'un ou l'autre des cas, la demande est faite par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5.2 Obligations de conseil et d'information

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et d'information, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies au l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

L'acheteur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

5.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu par le secret technique et professionnel pour tous les documents et informations auxquels il a accès. Il s'engage à ne pas utiliser les documents et informations communiqués par la personne publique sur un projet à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, et à ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour les connaître, à savoir la personne publique et le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le présent marché.

Le titulaire s'engage à ne pas communiquer sur les projets qu'il accompagne sans l'autorisation exprès de la DINUM et du bénéficiaire des prestations.

Il est entendu que ces obligations s'entendent sans limitation de durée, s'appliquent au titulaire du marché, aux sous-traitants éventuels et à chacun de leur préposé à titre personnel. Toute utilisation de la référence SPM ou DINUM, ou toute dénomination qui s'y substituerait, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre et recevoir l'accord écrit préalable de celle-ci. Cette clause concerne tous les termes permettant de désigner tout ou partie des services du Premier ministre et notamment les termes suivants : « Services du Premier ministre », « Secrétariat général du Gouvernement », « Cabinet du Premier ministre », « Premier ministre ».

Le non-respect de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché, et notamment pour les produits numériques conçus selon l'approche Startup d'Etat, des standards techniques, de qualité, de sécurité, d'accessibilité et managériaux détaillés à l'article 3.2 du CCTP.

5.5 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

5.6 Traitement de données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de l'exécution du présent marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Lorsqu'un traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par le titulaire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre du présent marché, une contractualisation obligatoire est mise en place, conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement général pour la protection des données (RGPD).

Au regard du cadre juridique de la protection des données à caractère, le bénéficiaire est le « responsable du traitement » et le titulaire de l'accord-cadre est le « sous-traitant » au sens du Chapitre IV du RGPD.

Ainsi, le titulaire s'engage notamment à :

- Traiter les données qui lui sont confiées pour la seule finalité définie par l'acheteur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - S'engagent à respecter les règles en matière de protection de la vie privée et soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Par ailleurs, le titulaire peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il en informe préalablement et par écrit la personne publique. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates d'exécution du contrat de sous-traitance.

La personne publique dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour agréer cette sous-traitance. La sous-traitance ne peut se faire qu'après l'agrément du sous-traitant par la personne publique.

Le sous-traitant est tenu de respecter l'ensemble des obligations du présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la personne publique de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre du présent marché, l'option B du CCAG-PI s'applique. Le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux résultats, même partiels, permettant à l'acheteur, ou à des tiers désignés par le représentant de la personne publique, de les exploiter librement, pendant toute la durée légale de la propriété intellectuelle.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger,

de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

Le prix de cette cession est compris dans le montant du marché.

Cette cession vaut pour la France et le monde entier, notamment en cas de publication sur Internet.

Cette cession couvre les résultats, même partiels, à compter de la réception des prestations demandées.

Le titulaire ne peut faire aucun usage, à titre gratuit ou onéreux, des résultats des prestations sans l'accord préalable écrit de l'acheteur. La reproduction et/ou la représentation par le titulaire des résultats même partiels doivent recevoir l'accord préalable du bénéficiaire du présent accord-cadre. Cette demande d'autorisation se fait par courrier adressé au bénéficiaire.

Toute publication doit obligatoirement mentionner le financement du bénéficiaire, ainsi que le titre du marché.

Les codes sources documentés et produits dans le cadre de la réalisation des prestations du présent accord-cadre seront publiés en open source conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 relative aux orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration.

ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION

7.1 Généralités

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les prescriptions du présent marché. Elles s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 26 du CCAG-PI, à l'exception des articles 26.2, et 26.5 dudit CCAG auxquels le présent marché déroge en ce que :

- D'une part, le délai de vérification des prestations est celui cité ci-après ;
- D'autre part, sauf demande expresse de l'Administration, la présence du titulaire n'est pas requise pour les opérations de vérifications.

Le titulaire remet les livrables définis dans le CCTP et lors des réunions de cadrage dans les délais convenus avec l'Administration et fixés dans les bons de commande.

Le représentant de la personne publique est responsable de la constatation et de la certification du service fait (opérations de vérification, de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet).

Les opérations de vérification des prestations ont pour but de s'assurer que les productions réalisées sont conformes aux prescriptions fixées dans le présent CCAP et dans le CCTP.

A la fin de chaque prestation, les livrables produits par le titulaire sont adressés à la personne publique par voie électronique. A compter de la remise des livrables, le représentant de l'acheteur se réserve un délai d'un mois maximum pour prononcer l'admission des livrables.

7.2 Opérations de réception

Les opérations de réception dérogent à l'article 27 du CCAG-PI comme suit :

- Réception des livrables

La personne publique prononce la réception des livrables si ceux-ci répondent aux stipulations du marché public. Si la personne publique ne notifie pas de décision dans un délai d'un mois à compter de la réception des livrables, les prestations sont considérées admises.

- **Ajournement des livrables**

Si certains compléments ou améliorations sont nécessaires à la mise en conformité, la personne publique prononce l'ajournement assorti d'un délai de quinze jours pour parfaire les prestations.

Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point dans le délai imparti. A défaut, la personne publique ou son représentant prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations en cause pour non-conformité.

- **Réfaction des livrables**

Si la personne publique estime que les prestations présentées, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché public, peuvent néanmoins être reçues en l'état, elle en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

La décision de réfaction est motivée. A la réception de la décision, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision. En cas d'observation du titulaire, la personne publique dispose d'un délai de quinze jours pour présenter une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification dans ce délai, la personne publique est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

- **Rejet**

Si suite à l'ajournement des prestations, elles appellent de la part de la personne publique des réserves telles qu'il n'est pas possible d'en prononcer la réfaction, la personne publique notifie au titulaire une décision motivée de rejet partiel ou total.

A la réception de la décision, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. En cas d'observations du titulaire, l'acheteur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché public dans un délai raisonnable et inférieur au délai initial fixé par l'acheteur.

ARTICLE 8 - PENALITES

8.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités est directement impacté sur le montant de la facture à régler correspondant à la période suivant la constatation de la carence ou du retard.

8.2 Pénalités

L'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

8.2.1 Pénalités liées aux obligations administratives du titulaire

Le titulaire encourt l'application de pénalités pour non fourniture des documents relatifs au travail dissimulé.

Les modalités de mise en œuvre et le quantum de ces pénalités figurent à l'article 12.2 du présent document.

8.2.2 Pénalités relatives au non-respect de la clause sociale

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **200 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

ARTICLE 9 - PRIX DU MARCHE

Les prix sont unitaires et fermes pour toute la durée du marché.

Ils sont indiqués dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement du présent marché et incluent tous les frais annexes afférents à la réalisation des prestations demandées, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER

10.1 Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues par les articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique.

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € H.T. et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, l'avance est égale à 5% ou, le cas échéant, à 20 % pour les petites et moyennes entreprises, du montant du bon de commande en application de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du bon de commande. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

10.2 Acomptes

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

10.3 Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie au titre du présent accord-cadre.

10.4 Cession ou nantissement de créance

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

10.5 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT DE L'ACCORD-CADRE

11.1 Modalités de facturation et de règlement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Afin de respecter et d'optimiser la bonne exécution du présent accord-cadre, le titulaire veillera à communiquer les factures établies sur la base du bon de commande correspondant, et ce dans un délai de 30 jours, à compter de la livraison totale de la commande prévue au bon de commande et après admission des prestations conformément aux stipulations du présent accord-cadre.

Chaque bon de commande fera l'objet d'une seule facture distincte établie après livraison complète de la commande prévue au bon de commande. En aucun cas, une facture ne pourra se référer à plusieurs commandes.

Les prix facturés incluent tous les frais et charges.

11.2 Composition des factures

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'objet, la date et le numéro du marché,
- La dénomination et l'adresse du titulaire,
- L'intitulé et l'adresse du service qui a passé la commande,
- La date d'établissement de la facture,
- Le montant HT,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC,
- La date d'établissement de la facture,
- Les modalités de règlement telles qu'elles sont précisées dans l'acte d'engagement (référence du compte postal, bancaire ou trésor public ouvert au nom du titulaire).

11.3 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

11.5 Transmission des factures

Conformément à l'article L2192-10 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés conclus avec l'Etat, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

- 1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.

Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

- 2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
 - soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
 - soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

La liste des formats de dématérialisation autorisés est décrite dans le document de spécifications externes de Chorus Pro, consultable à l'adresse internet suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

- 3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-pro.gouv.fr>; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr.

- Destinataire des factures

Pour la DINUM et le SGDSN, les factures doivent être transmises à l'adresse suivante :

Services du Contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre Service facturier – DSAF
20 avenue de Sécur – TSA 50721
75334 Paris cedex 07

Pour les autres bénéficiaires, l'adresse d'envoi des factures sera renseignée par le bénéficiaire concerné.

- Ordonnateur des paiements

Pour la DINUM et le SGDSN, l'ordonnateur des paiements est :

Monsieur le représentant de la Direction des services administratifs et financiers par délégation du Premier ministre
TSA 70723
75334 PARIS Cedex 07

Pour les autres bénéficiaires, l'ordonnateur des paiements est celui du bénéficiaire concerné.

- Comptable assignataire des paiements

Pour la DINUM et le SGDSN, le comptable assignataire des paiements est :

Madame le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre - Département comptable ministériel
20 avenue de Ségur – TSA 50721
75334 Paris cedex 07

Pour les autres bénéficiaires :

L'ensemble des comptables assignataires de l'Etat compétents sur le territoire de la France métropolitaine, Corse incluse, dont les coordonnées sont mentionnées sur les bons de commande, qui sont émis par les services bénéficiaires, qui régleront leurs propres factures.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Généralités

Les documents mentionnés ci-après peuvent être transmis par le titulaire (sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>).

12.2 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du travail, devront être produits **tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution** de celui-ci, les documents suivants :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;

- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

Des pénalités pourront être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant de ces pénalités est fixé à 200 euros par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder à la fois 10 % du montant annuel hors taxes des prestations et 75 000,00 euros.

Les modalités d'application des pénalités sont définies conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail :

Lorsque l'acheteur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le titulaire mis en demeure devra apporter à l'acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L.8222-6 du code du travail.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risque du titulaire.

Le montant des pénalités applicables est, au plus, égal à 10% du montant annuel hors taxes des prestations et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

12.3 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché

A compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

1°/ Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1.

2°/ Les attestations d'assurances mentionnées à l'article 16.8 du présent CCP.

3°/ Double labellisation : Conformément à l'article 2.11 du présent CCP, le questionnaire « diversité et égalité professionnelle » doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

12.4 Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où le titulaire serait établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à l'acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

12.5 Modifications dans la structure du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de l'acheteur dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

12.6 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dansmarches-publics>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passe un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

12.7 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurance.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.8 Redressement – Liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le titulaire doit prévenir la personne publique dans les quinze (15) jours calendaires maximum qui suivent le jugement du tribunal de Commerce. Le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le titulaire doit prévenir la personne publique dès jugement du tribunal prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire. Le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12.9 Cession du marché

Toute cession du marché à une autre personne morale ou physique est interdite sauf autorisation expresse de la personne publique.

Dans ce cas, le titulaire doit en avertir la personne publique trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

13.1 Dispositions générales

Les différents articles du présent document mentionnent les cas de résiliation du marché.

De même, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-5 et ainsi que dans les cas prévus aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut également être résilié conformément aux dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI. Il est toutefois dérogé à l'article 32.2 dudit CCAG en ce que la personne publique, en cas de faute du titulaire, se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue à l'accord-cadre, sous réserve de la réception des résultats concernés et de leur paiement.

13.2 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG-PI.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

14.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

La procédure de règlement à l'amiable des différends ou litiges, susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché est celle prévue aux articles R2197-1 à R2197-25 et D2197-13 à D2197-22 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif national de règlement amiable des litiges, 6 rue Louise Weiss, 75013 Paris (Tel : 01 44 87 17 17).

14.2 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi selon le droit français.

Tout litige dans le cadre du présent accord-cadre est soumis au Tribunal administratif de Paris (4 rue de Jouy – 75004 Paris (Tel : 01 44 59 44 00) pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché).

ARTICLE 15 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-PI sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après:

Articles du CCAP	Articles du CCAG-PI
4.1	3.7.2
7.1	26.2 et 26.5
7.2	27
8.1	14.1
13	32.2

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent cahier des clauses particulières prévalent sur celles du CCAG-PI.